

Quels outils juridiques mobilisés par pour pour la RSE en matière de protection des droits humains?

Présentation:

Quels outils mobilisés(sables) pour la protection des droits humains en droit international des investissements?

Nitish Monebhurrin

Docteur en droit international (École de droit de la Sorbonne, Paris)

Professeur associé (Centre universitaire de Brasília)

La présente étude est une contribution à une recherche plus ample relative à la responsabilité sociale des entreprises. Elle se focalise sur le droit international des investissements qu'elle adopte comme terrain de recherche et de travail. Cette branche du droit international régit les relations entre les investisseurs internationaux et leurs États d'accueil en ayant pour sources principales, celles du droit international public. Le rattachement des obligations des sociétés privées au droit international public est un débat continu, pour le moment sans éléments de réponses convaincants, tout en étant grandement prospectif : penser le droit international futur en y incluant des obligations incombant à l'investisseur privé. Cette approche prospective sera abordée uniquement à la fin du travail à entreprendre et elle n'en sera pas la ligne directrice – mais un moyen de conclure.

La méthode privilégiée tire, elle, des éléments de compréhension et de réponses dans le droit consolidé ou en cours de consolidation. Pour arriver à une économie ou à une *science* de la responsabilité sociale des investisseurs (entreprises), elle étudie comment le droit qui leur est applicable est ou a été amené à encadrer la question des devoirs qui leur incombent dans leurs relations avec leurs États d'accueil. C'est dès lors une méthode qui étudie le processus de la consolidation du droit dans ce sens, sans pour autant conclure que cette dernière est effective ou efficiente. Par cette méthode – qui limite déjà le champ de l'étude –, les conclusions attendues ne sauraient être coperniciennes. Cependant, l'objectif n'en demeure pas moins ambitieuse : la démonstration d'une consolidation du droit de la responsabilité des entreprises *à petits pas* et l'élaboration de techniques qui y contribuent. Les devoirs identifiés dans la pratique du droit

international des investissements ne s'appliquent pas, à proprement parler et directement, aux droits humains. D'ailleurs, le droit des investissements a pour vocation première la protection des investisseurs et leurs investissements, et il est ainsi normal que les principaux textes applicables ne se réfèrent pas traditionnellement aux droits humains. Cela ne signifie pas tant que ces derniers soient *ipso jure* ignorés, mais plutôt que ce n'est pas là, la branche du droit la plus appropriée pour les problèmes juridiques de cet ordre. Pour cette raison, il ne serait pas raisonnable de s'attendre à un changement drastique du droit international des investissements pour une prise en compte des droits humains.

Ceci étant, l'objectif du présent projet n'est pas tant de changer le droit existant, mais d'identifier les outils qu'il offre – ou pas – pour permettre une responsabilité sociale des entreprises. Dès lors, dans le contexte du droit international des investissements, l'identification de certains outils potentiellement mobilisables pour la protection des droits humains (I) conduira à une réflexion relative aux modalités de leur utilisation pour fonder une responsabilité sociale des investisseurs (II).

I. L'identification des outils mobilisables dans le cadre du droit international des investissements.

A. L'identification des devoirs des investisseurs.

1. Le devoir de diligence des investisseurs.
2. Le devoir d'information des investisseurs.

B. Les implications des devoirs des investisseurs.

1. La déduction du principe des mains propres (*clean hands*).
2. La proposition d'un enrichissement sans cause de l'investisseur en cas de manquement à ses devoirs.

II. L'utilisation des outils mobilisés pour la protection des droits humains.

A. L'utilisation du principe de diligence.

1. La comparaison avec la « diligence raisonnable » des Principes directeurs des Nations unies.

2. La question de la diligence subjective : *diligentia quam in suis*.

B. L'utilisation du devoir d'information : proposition d'une étude d'impact sur les droits humains.

Conclusions : Retour sur l'enrichissement sans cause.

Propositions pour le thésaurus.

1. Devoir ou obligation de diligence (due diligence).
2. Devoir d'information (duty of information)
3. Mains propres (clean hands).
4. *Diligentia quam in suis*.
5. Étude d'impact sur les droits humains (Human Rights Impact Assessment)
6. Enrichissement sans cause (Unjust enrichment).